

# **Association des amis suisses d'Antoine de Saint-Exupéry**

## **Statuts**

## **I. NOM, SIÈGE, BUTS, MOYENS ET RESSOURCES**

### **Article 1 NOM ET DURÉE**

Sous la dénomination de « l'Association des amis suisses d'Antoine de Saint-Exupéry » (ci-après « **l'Association** »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« **CC** »).

Sa durée est indéterminée.

### **Article 2 SIEGE**

L'Association a son siège à Fribourg.

### **Article 3 BUTS**

L'Association a pour buts :

- La promotion et le rayonnement de l'œuvre de Saint-Exupéry
- La diffusion des valeurs et des messages de Saint-Exupéry au travers d'actions culturelles et caritatives en Suisse et à l'étranger.

L'Association n'a pas de but lucratif.

### **Article 4 MOYENS**

L'Association peut entreprendre toute activité propre à atteindre ses buts.

En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

- L'organisation de soirées caritatives
- La recherche de fonds caritatifs
- La participation à des événements culturels
- La publication d'ouvrages

L'association peut se lier avec des groupes d'intérêts ayant des buts communs.

### **Article 5 RESSOURCES**

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de ses buts.

### **Article 6 LANGUE**

La langue d'usage de l'Association est la langue française, la langue de Saint Exupéry.

## **II. MEMBRES**

### **Article 7 MEMBRES**

Les membres de l'Association (ci-après « **les Membres** ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour les buts et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

### **Article 8 ADHÉSION**

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association.

Le Comité est compétant pour accepter les nouveaux membres

### **Article 9 FIN DE L'ADHÉSION**

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- la démission du Membre adressée au Comité au moins 3 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC) ;
- si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC) ;
- lors de l'exclusion du Membre sur décision de l'Assemblée générale, entre autre après deux années consécutives de non-paiement de la cotisation.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

### **Article 10 COTISATIONS**

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres. Les membres d'honneur et les membres du comité sont libérés de la cotisation.

## **III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE**

### **Article 11 ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- les Auditeurs

#### IV. L'ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 12 PRINCIPES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

Elle est composée de tous les Membres.

##### Article 13 POUVOIRS

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des statuts ;
- Nomination, surveillance et révocation des Auditeurs ;
- Nomination de membres d'honneur de l'Association ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ; et
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

##### Article 14 RÉUNIONS

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale un mois à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Présidence. Le/la Président-e et en son absence le/la vice-Président-e (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée générale.

##### Article 15 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Mode. Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'un cinquième des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

## **Association des amis suisses d'Antoine de Saint-Exupéry**

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration).

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

### **V. LE COMITÉ**

#### **Article 16 PRINCIPES**

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des statuts (Art. 69 CC).

Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser l'engagement du personnel, accepter les candidatures des nouveaux membres, convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Ils sont exemptés de la cotisation.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

#### **Article 17 NOMINATION DU COMITÉ**

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

#### **Article 18 COMPOSITION**

Le Comité se compose d'au moins trois et d'au maximum sept membres.

Le Comité désigne en son sein le/la Président-e, le/la vice-Président-e, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins trois membres du Comité, avec pouvoir de signature, sont citoyens suisses et résidents en Suisse.

#### **Article 19 DURÉE DU MANDAT**

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de deux ans, renouvelables.

## **Article 20    REVOCATION ET DÉMISSION**

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président-e du Comité, précisant la date à laquelle sa démission prendra effet.

Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

## **Article 21    DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION**

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage.

Représentation. L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou tout autre dirigeant ou représentant désigné à cet effet par le Comité dans une procuration.

## **Article 22    RÉUNIONS**

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par an.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par vidéo-conférence ou conférence téléphonique.

Convocation. Le/la Président-e du Comité convoque les réunions du Comité au moins dix jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président-e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

## **Article 23    PRISE DE DÉCISION**

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le/la Président-e dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulation, y compris par e-mail.

Procès-verbaux. Les décisions importantes du Comité sont retranscrites dans des procès-verbaux.

## VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### Article 24 ORGANE DE CONTRÔLE

L'Association n'étant pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe, elle désignera deux vérificateurs des comptes, indépendants du Comité. Ceux-ci établiront un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

### Article 25 COMPTABILITÉ

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

### Article 26 RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

### Article 27 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les Membres.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération fiscale.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Lieu et date de l'Assemblée constitutive

Fribourg, le 29 novembre 2021

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Marc Probst  
Président de l'assemblée constitutive

  
\_\_\_\_\_  
Alain-Jacques Tornare  
Secrétaire de l'assemblée constitutive